

PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Réf. D.A.G.E./3 - AV

**Arrêté préfectoral autorisant la société TOTAL
FRANCE à augmenter le débit des postes de
chargement de camions - citernes dans son
établissement situé à MARDYCK**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL FRANCE - siège social : Raffinerie des Flandres B.P. 79 59279 LOON-PLAGE - à exploiter ses activités à MARDYCK, Raffinerie des Flandres, notamment l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

VU la demande en date du 25 janvier 2007 présentée par la société TOTAL FRANCE en vue du déplacement du parc de stockage de produits chimiques ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 1^{er} mars 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des activités de l'exploitant ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – ACTIVITES AUTORISEES

La Société TOTAL France SA dont le siège social est situé Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter, dans son établissement de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK, un centre de chargement de camions - citernes comprenant les installations récapitulées dans le tableau ci-après :

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Stockage en réservoirs de liquides inflammables 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories (2). La liste des stockages d'additifs enterrés et aériens du centre de chargement camions - citernes est jointe en annexe 1	1432.2.b	D
Installations de mélange de liquides inflammables A) installation de simple mélange à froid a) quantité totale équivalente supérieure à 50 t	Injection d'additif	1433.A.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Centre de chargement des camions - citernes comprenant : - 3 postes de chargement - 19 îlots - 69 bras de chargement (3) Débit maximum : - liquides inflammables (2) de 1 ^{ère} catégorie : 2 100 m ³ /h - liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : 2 700 m ³ /h - liquides peu inflammables : 1 500 m ³ /h	1434-2	A
Installation de compression 2) comprimant des fluides non inflammables et non toxiques b) la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Unité de Récupération des Vapeurs Utilisation de chlorodifluorométhane Puissance absorbée : 55 kW	2920-2b	D

- (1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 - A : installations soumises à autorisation,
 - D : installations soumises à déclaration,
 - NC : installations non classées.
- (2) Définition des liquides inflammables telle que citée sous la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées
- (3) **Le chargement en dôme des "essences"**, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27.6 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des gaz de pétrole liquéfiés et des carburants pour aviation, **est interdit**.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 donnant acte à la Société TOTAL France de la mise à jour de l'étude des dangers relative au centre de chargement des camions - citernes de son établissement situé à MARDYCK et GRANDE SYNTHE.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont

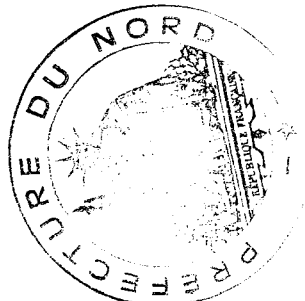
soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 5 MAI 2007

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



Pour copie certifiée conforme
P/Le C...
Thierry VAN DE WALLE